

Doc. 11023

19 septembre 2006

Mécanismes visant à garantir la participation des femmes à la prise de décision

Recommandation 1738 (2006)

Réponse du Comité des Ministres

adoptée à la 973^e réunion des Délégués des Ministres (13 septembre 2006)

1. Le Comité des Ministres a pris bonne note de la Recommandation 1738 (2006) de l'Assemblée parlementaire relative aux mécanismes visant à garantir la participation des femmes à la prise de décision. Il salue cette initiative de l'Assemblée et se réjouit de l'informer que le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) a entamé des travaux pour assurer le suivi de la Recommandation Rec.(2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.
2. En effet, en application de la recommandation, le CDEG a décidé de créer, sur la base des indicateurs répertoriés dans son annexe, un système d'information pour mesurer les progrès accomplis dans le domaine de la participation des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.
3. Ce système d'information se basera, dans un premier temps, sur les statistiques fournies par les Etats membres à propos de la participation des femmes et des hommes dans les parlements, au niveau national et régional, les gouvernements nationaux et les Cours suprêmes de justice, ainsi qu'au niveau des données sur les pouvoirs locaux, c'est-à-dire les maires et conseillers/conseillères municipaux/municipales. Cette collecte sera complétée par des données sur le type de système électoral et sur l'usage éventuel de quotas. L'analyse de ces données est en cours. Elle permettra de dresser un tableau comparatif de la participation des femmes et des hommes dans les domaines précités, d'identifier d'éventuels obstacles et de formuler des propositions pour améliorer la situation afin de parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes.
4. Pour ce qui concerne la proposition de l'Assemblée d'élaborer une « charte de l'égalité électorale », qu'elle avait déjà formulée dans le passé, le Comité des Ministres rappelle sa réponse à la Recommandation 1676 (2004) et la demande qu'il a adressée dans ce contexte à la Commission de Venise, quant à un possible renforcement des dispositions pertinentes du Code de bonne conduite en matière électorale¹. Il invite l'Assemblée à prendre connaissance de la « Déclaration relative à la participation des femmes aux élections » adoptée par la Commission de Venise lors de sa 67^e session tenue les 9 et 10 juin 2006 (en annexe à la présente réponse), comme suite à cette demande.
5. Le Comité des Ministres considère que, complété sur cette base, le Code de bonne conduite en matière électorale établit les principes nécessaires à la poursuite de l'objectif de l'Assemblée « de donner aux femmes une chance réelle d'accéder aux postes de la vie politique et publique, et de lutter contre le vote familial ». Le Comité des Ministres tient à promouvoir la réalisation de cet objectif et, par conséquent, appelle l'attention des Etats membres sur l'importance d'une mise en œuvre pleine et entière de ces principes.
6. Par ailleurs, le Comité des Ministres est conscient du fait qu'il faut renforcer les efforts pour poursuivre et développer la politique d'égalité des chances mise en place au sein du Secrétariat de l'Organisation et pour atteindre le pourcentage minimum de 40 % de femmes, préconisé dans ses propres recommandations, au sein des comités directeurs et autres structures de travail de l'Organisation. Il rappelle à cet égard la Recommandation n° R (81) 6 relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe et appelle instamment les Etats membres à en tenir compte, notamment lorsqu'ils désignent leur représentant(e) au CDEG, au sein duquel les hommes sont particulièrement sous-représentés. D'une manière générale, il met l'accent sur la

¹ Voir le document CM/AS(2005)Rec1676 final, paragraphes 5 et 6.

nécessité de promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances s'occupant de l'égalité.

7. S'agissant de la proposition de l'Assemblée d'instituer un(e) médiateur/trice du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le Comité des Ministres considère que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être au cœur de l'action du Conseil de l'Europe, en accord avec les valeurs de l'Organisation, et ne doit pas dépendre de l'institution d'un(e) médiateur/trice distinct. Dans ce contexte, il souligne l'importance du travail effectué par le CDEG pour la promotion de la coopération européenne entre les Etats membres en vue de réaliser l'égalité effective de la femme et de l'homme, en tant que condition essentielle d'une démocratie véritable.

8. Par ailleurs, le Comité des Ministres rappelle l'engagement des Chefs d'Etat et de Gouvernement, lors du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe, à parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes. Conformément aux décisions prises à cette occasion, il continuera de promouvoir l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques mises en place au sein de l'Organisation et dans les Etats membres.

Annexe à la réponse

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**DECLARATION RELATIVE A LA PARTICIPATION
DES FEMMES AUX ELECTIONS**

**Adoptée par la Commission de Venise
lors de sa 67e session plénière
(Venise, 9-10 juin 2006)**

sur la base des contributions de

**M. François LUCHAIRE (membre, Andorre)
Mme Hanna SUCHOCKA (membre, Pologne)**

Le point I.2.5 du Code de bonne conduite en matière électorale dispose ce qui suit :

« Les règles juridiques imposant un pourcentage minimal de personnes de chaque sexe parmi les candidats ne devraient pas être considérées comme contraires à l'égalité du suffrage, si elles ont une base constitutionnelle ».

Ce principe est complété par les considérations suivantes :

« a. L'application du principe de parité peut conduire à admettre :

1. Elections au scrutin de liste

- L'obligation d'une composition alternée entre les hommes et les femmes dans les listes de candidats

- Le refus d'enregistrement des listes qui ne respectent pas cette alternance

2. Elections au scrutin uninominal

- L'obligation de prévoir un pourcentage équilibré de femmes et d'hommes parmi les candidats d'un même parti (par exemple, dans l'ensemble du territoire sur lequel l'élection a lieu)

- Des sanctions dissuasives en cas de non-respect de cette obligation

b. Le suffrage doit être individuel et secret, ce qui exclut toute forme de « vote familial », qu'il ait lieu de façon groupée (lorsqu'un membre [masculin] de la famille accompagne un[e] ou plusieurs parent[s] dans l'isoloir); de façon publique (lorsque des groupes familiaux votent ensemble au vu et au su de tous); ou par procuration (lorsqu'un membre [masculin] de la famille prend les bulletins de vote appartenant à un[e] ou plusieurs parent[s] et les remplit à sa guise).